

Le très honorable M. MEIGHEN: Rien ne nous force à terminer nos travaux ce soir. Pourquoi ne procéderions-nous pas aujourd'hui à la deuxième lecture du bill et ne remettrions-nous pas la troisième lecture à demain? Il est possible que le n° 25a, du tarif douanier, s'applique au droit d'importation, je ne sais. C'est peu probable, car tous les numéros qui le précèdent ou le suivent ne s'y rapportent pas du tout. Avec les renseignements dont nous disposons dans le moment, nous serions bien maladroits de taxer nos propres produits et d'exempter les produits importés. Même une faible taxe sur le produit domestique rendra l'importation très rémunératrice. Attendons à demain pour disposer du bill. Si les autorités compétentes peuvent nous fournir une explication satisfaisante, tout ira bien en ce qui me concerne.

L'honorable M. DANDURAND: J'accepte la suggestion de mon très honorable ami.

L'honorable M. BLACK: J'ignore si la Chambre peut faire son profit de mes commentaires, mais je crois avoir raison de dire que les boissons gazeuses importées en bouteilles ne concurrenceront d'aucune manière les liqueurs douces désignées par l'honorable sénateur de Bedford-Halifax (l'honorable M. Quinn) comme "brevages du pauvre". Par exemple, la Schwepps se vend 10 cents et plus la bouteille, tandis que les liqueurs dont il parle se détaillent à 5 cents la bouteille.

L'honorable M. QUINN: Oui.

L'honorable M. BLACK: Je ne crois pas que la taxe de 2 cents frappe les eaux gazeuses importées, car elles ne font pas concurrence aux liqueurs douces fabriquées au Canada.

L'honorable M. McRAE: Etant donné la perspective d'une autre session en janvier, la question ne présente pas tellement d'importance qu'il faille retarder l'adoption du projet de loi. La taxe est minime et, au besoin, on pourrait la réviser ultérieurement, alors qu'on pourra discuter plusieurs autres aspects de la question.

L'honorable M. DANDURAND: En ce cas, je vais proposer la troisième lecture du projet de loi.

Le très honorable M. MEIGHEN: Pourquoi l'adopter aujourd'hui et non demain?

L'honorable M. DANDURAND: On vient de m'apprendre que le dernier des bills a été voté à la Chambre des communes et que si le Sénat approuve le projet de loi ce soir, nous pourrions proroger le Parlement demain matin.

Le très honorable M. MEIGHEN: La prorogation pourra tout aussi bien avoir lieu demain midi qu'à bonne heure demain matin.

Elle ne se produira pas ce soir. Nous rempilerons mieux nos fonctions et avec plus de dignité en renvoyant la troisième lecture du projet de loi à demain matin, pour le cas où des propositions nous viendraient à l'idée d'ici là et afin de que la Gouvernement puisse résoudre toutes les autres questions que l'on pourrait soulever. Nous pourrions terminer nos délibérations demain en une heure ou deux.

L'honorable M. LACASSE: Je ne sais pas dans quelle mesure mes collègues médecins appuieront ma proposition, mais les fabricants de liqueurs douces peuvent contre-balancer la taxe en réduisant la portion. Cela produirait un autre heureux résultat: diminution générale de dyspepsie.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 2e fois.)

L'honorable M. DANDURAND: Troisième lecture à la prochaine séance de la Chambre.

BILL MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU

PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes accompagnant le bill n° 9 modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

(Le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable RAOUL DANDURAND propose la 2e lecture du projet de loi.

—Honorables sénateurs, je prie la Chambre de m'écouter avec patience, pendant que je lirai les dispositions du bill, qui est fort simple, bien que personne ne contestera la lourdeur des charges qu'il impose. Je mentionnerai peut-être ensuite les éclaircissements fournis par le ministre. Voici les dispositions du projet de loi:

Le paragraphe premier de l'article cinq de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, modifié par le chapitre quarante-six du Statut de 1939, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

"n) pas plus de cinquante pour cent du revenu net imposable de tout contribuable qui a été réellement versé, et dont il a été donné un reçu à cet effet, pendant une période de taxation, à une organisation ou institution patriotique au Canada qui recevra par la suite l'approbation écrite du Secrétaire d'Etat pour le Dominion du Canada."

Je suppose qu'on ne trouve pas à redire à cette disposition. Elle vise les dons faits pour des raisons de patriotisme à même le revenu du contribuable.

L'alinéa A. de la Première Annexe de ladite loi, modifié par le chapitre quarante et un du Statut de 1932-1933, est modifié par l'addition de la clause conditionnelle suivante: